



EcoLogic

SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE EEE MÉNAGERS

Mars 2024

SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC FILIÈRE EEE MÉNAGERS

	Article R541-128	Synthèse
1	<p>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</p>	<p>Ecologic contribue à la prise en charge des déchets issus des EEE ménagers sur l'ensemble du territoire national, conjointement avec l'autre éco-organisme agréé, ecosystem, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, OCAD3E.</p> <p>Dispositions relatives à la collecte Ecologic a choisi de calculer son taux sur la moyenne des mises sur le marché des 3 années précédentes : la formule utilisée correspond aux indications du cahier des charges. En appliquant cette formule, Ecologic a atteint un taux de collecte de 49,5% en 2022, avec un estimé de 52,1% pour 2023, pour un objectif fixé en 2024 à 65%. Nonobstant la hausse des tonnages collectés sur les 2 dernières années (+12% en 2022 et +7% en 2023), l'objectif 2024 de 65% demeure donc élevé par rapport aux taux atteints en 2022 et 2023, même s'il convient de noter qu'Ecologic a sur-collecté en 2023 (+17k tonnes) au regard des objectifs fixés par l'organisme coordonnateur.</p> <p>Les freins rencontrés sont: - L'existence de sites illégaux de collecte, qui échappent aux éco-organismes agréés, et sur lesquels Ecologic a alerté les pouvoirs publics dans sa demande d'agrément. Ecologic estime ces tonnages illégaux à 34K tonnes. - Un mauvais geste de tri chez certains usagers (dépôt des DEEE dans les ordures ménagères). - Une hausse conjoncturelle de 12% des mises en marché 2021 par rapport à 2020, en raison des achats réalisés par les particuliers durant le confinement, qui impacte le dénominateur du taux de collecte jusqu'en 2024.</p> <p>Afin d'atteindre l'objectif 2024 de collecte, des moyens sont mis en place pour ajuster l'organisation régionale, sécuriser les opérations, redynamiser le réseau de distribution, animer les contrats signés avec les acteurs de l'ESS et les opérateurs de gestion des déchets et rechercher les illégaux.</p> <p>Dispositions relatives au traitement Afin d'atteindre ses objectifs de taux de recyclage et de valorisation sur les EEE ménagers fixés pour 2024, Ecologic vise à sélectionner, lors de l'appel d'offres mené en 2023-2024, des prestataires de traitement répondant aux exigences fixées. En parallèle, des actions de R & D ont été menées, qui se poursuivront en 2024, pour améliorer les rendements de recyclage et de valorisation. Cependant, les difficultés inhérentes au traitement des tubes cathodiques et la mise en place d'une nouvelle méthode de calcul n'intégrant plus la freinte ni le décalage de reporting des opérateurs de traitement dans le dénominateur des taux rendent plus problématique l'atteinte des taux fixés pour 2024, notamment sur la catégorie 2. Néanmoins, la diminution du gisement de tubes cathodiques permet d'envisager une réalisation de ces objectifs dans les années ultérieures. Les formules utilisées pour le calcul des taux correspondent aux indications du cahier des charges.</p>



SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

FILIÈRE EEE MÉNAGERS

	Article R541-128	Synthèse
1	<p>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</p>	<p>Dispositions relatives à la réparation</p> <p>ECOLOGIC a établi un plan d'actions visant à développer la réparation des EEE ménagers. Le dispositif de labellisation des réparateurs "QualiRepar", ainsi que les modalités d'emploi du fonds pour le soutien financier aux réparations ont été élaborés conjointement avec ecosystem et présentés à l'autorité administrative. En date de l'autocontrôle, ce dispositif est en phase de montée en charge et, à fin 2023 des adaptations ont été apportées afin de simplifier l'accès au référentiel de labellisation pour les artisans réparateurs, faire évoluer le soutien financier, et élargir le dispositif à l'ensemble des catégories d'EEE. Une révision des bonus de réparation a été présentée conjointement par ecosystem et Ecologic le 30 juin 2023 au cabinet du ministre de la transition écologique.</p> <p>Les montants des fonds dépensés en 2023 pour les EEE ménagers s'élèvent à 2,8M€ (montant prévisionnel non clôturé à fin 2023), pour un montant affecté qui s'élève à 19,9M€.</p> <p>L'atteinte des objectifs de suivi de la progression du taux de réparation hors garantie est fixée sur l'année cible 2027 par rapport à l'année de référence 2019.</p> <p>Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation</p> <p>ECOLOGIC a initié un plan d'actions pour inciter et développer le réemploi et la réutilisation des EEE ménagers. En 2022, ECOLOGIC a créé le fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, et a fixé les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (les acteurs de l'ESS) dans son projet de contrat relatif au soutien au réemploi et à la réutilisation. En 2023, ECOLOGIC n'a pas atteint l'objectif de taux de réemploi fixé par la réglementation.</p> <p>Pour lever les freins rencontrés avec les acteurs de l'ESS, Ecologic a déployé en 2023 de nouvelles actions (renforcement de l'équipe, appel à projets, plateforme digitale e-reemploi) et a renforcé les soutiens financiers, dont les résultats sont escomptés pour 2025.</p> <p>Les montants des fonds dépensés en 2023 pour les EEE ménagers s'élèvent à 2,9M€ (montant prévisionnel non clôturé à fin 2023), pour un montant fixé dans le cahier des charges à 3,3M€.</p> <p>En accord avec l'autorité administrative, la réalisation de l'étude relative au réemploi et à la réutilisation des EEE usagés en lien avec l'ADEME, ainsi que la proposition d'évolution de l'objectif de réemploi et réutilisation ont été reportées sur 2024.</p>



SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC FILIÈRE EEE MÉNAGERS

	Article R541-128	Synthèse
2	<p>La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :</p>	
	<p>a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;</p>	<p>Ecologic a mis à la disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus. Les contributions 2022 d'Ecologic sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.</p>
	<p>b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;</p>	<p>Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions à un autre éco-organisme en cas de changement d'éco-organisme.</p>
	<p>c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;</p>	<p>Ecologic a mis en place un dispositif financier par le biais d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en référence au choix 2 mentionné à l'article R 541-123. En 2022, le montant garanti par le dispositif financier n'a pas assuré suffisamment la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme, par les collectivités territoriales, ainsi qu'un sixième des montants dédiés au fonds de réemploi et de réutilisation, car les soutiens aux collectivités territoriales (hors communication) et les ressources dédiées au fonds du réemploi et de la réutilisation des EEE professionnels n'ont pas été pris en compte dans le calcul du montant garanti. Néanmoins, la variation constatée en 2022 est demeurée dans la limite des 20% autorisée par le code de l'environnement et n'a pas nécessité de réactualisation.</p>
3	<p>Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes</p>	<p>Ecologic respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets.</p>
		<p>Les contributions perçues en 2022 par Ecologic au titre de la filière des EEE ménagers couvrent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ; -les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; -les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. <p>Les contributions perçues en 2022 sont utilisées pour les obligations spécifiées dans le cahier des charges et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions.</p>



SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC FILIÈRE EEE MÉNAGERS

	Article R541-128	Synthèse
4	<p>La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté</p>	<p>Ecologic est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché d'EEE ménagers.</p> <p>Point fort identifié : qualité des procédures d'identification des redevables et de suivi de la relation contractuelle, au regard de la hausse exponentielle des adhésions depuis 2021.</p> <p>Ecologic a confié à un organisme indépendant, accrédité par le COFRAC pour le contrôle externe de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes (12.7.2), le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2022 atteignent le seuil de 20% des mises en marché totales.</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, Ecologic a présenté, conjointement avec ecosystem, à son comité des parties prenantes avant de l'adresser à l'autorité administrative, une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités couvrant la période de 2022 à 2027 et comportant 5 critères de performance environnementale. Pour chacun des critères, Ecologic a estimé les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. L'évaluation de l'impact des critères et montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints est à réaliser au plus tard trois ans à compter de la date de l'agrément, soit le 1er janvier 2025.</p>
5	<p>La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme</p>	<p>Ecologic est conforme à ses obligations de données recueillies et transmises. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises, en relevant par ailleurs un manque de fluidité dans l'archivage ou le partage des données, qui pourrait nécessiter une amélioration du système d'information.</p> <p>Ecologic assure une traçabilité des déchets dont il a fait assurer la collecte, jusqu'au traitement final de ces déchets.</p> <p>Ecologic communique à l'autorité administrative les données requises.</p> <p>Ecologic met à disposition du public les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, des centres de réemploi et des centres de préparation en vue de la réutilisation et des opérateurs proposant des services de réparation, ainsi que le plan d'actions visant à augmenter la collecte des téléphones portables usagés et les données relatives aux modulations des contributions financières, appliquées selon le type de produits, sur le barème des contributions.</p> <p>Ecologic suit en continu le nombre de réparations effectuées par les réparateurs sous label QualiRepar ; ces informations sont consolidées de manière transparente par les organismes certificateurs pour le compte d'Ecologic et d'ecosystem. A ce jour, l'indicateur suivi est le nombre de réparations effectuées et non le taux de réparation, aucun dénominateur n'ayant été déterminé dans le cahier des charges d'agrément.</p> <p>Ecologic et ecosystem ont obtenu conjointement une dérogation quant au délai de réalisation de l'étude relative au réemploi et à la réutilisation des EEE usagés en lien avec l'ADEME qui était initialement à réaliser dans les 18 mois à compter de l'agrément. Le report est fixé au premier semestre 2024.</p>



SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

FILIÈRE EEE MÉNAGERS

	Article R541-128	Synthèse
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	<p>L'appel d'offres mené en date de l'autocontrôle respecte les exigences réglementaires relatives aux procédures de passation de marché en terme de critères d'attribution du marché, de communication de la procédure de passation d'appel d'offres et de modalités d'allotissement, selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents.</p> <p>Ecologic rend public, sur son rapport d'activité, la liste des prestataires retenus. Par ailleurs, le courrier adressé aux candidats non retenus précise la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues. La part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues n'étaient pas à préciser lors de la dernière consultation.</p>
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	<p>Ecologic répond aux exigences réglementaires pour la mise en oeuvre des procédures relatives à la gestion des déchets.</p> <p>Point fort identifié : qualité des procédures de suivi des opérateurs de gestion des déchets, renforcée par la certification ISO 9001 / 14001.</p> <p>Le cahier des charges des opérateurs spécifie les obligations réglementaires relatives aux circuits de déchets.</p> <p>Les outils de suivi et de contrôle, notamment des audits annuels, permettent de s'assurer du respect de ces obligations.</p> <p>Dans le cadre de la certification ISO 9001 / 14001, les procédures de suivi des prestataires de gestion des déchets ont été évaluées en 2022.</p>

